



Ville de passion!

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

S²LO

DÉPA ID : 974-219740149-20260323-294_2026_DG-AI

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTÉ N° 294 / DG/JMD/LD/CA/2026 portant délégation de fonctions en tant qu'officier d'état civil à **M. Jean-René PATIAMA**,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2122.10 conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu les décrets n°77-207 du 3 mars 1977, n° 93-1091 du 16 septembre 1993 et n°97-852 du 16 septembre 1997 relatifs aux délégations par le Maire d'attributions d'officier d'état civil à des agents communaux,

Vu le décret n° 2017-889 du 06 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des Pactes Civils de Solidarité,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 22 mars 2026,

Vu l'arrêté N° 1380/2019 en date du 04 mars 2019, portant reclassement de **Mr Jean-René PATIAMA** en qualité de Rédacteur Principal de 1ère classe,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, le Maire peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction d'officier d'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à **M. Jean-René PATIAMA**, fonctionnaire de la commune de Saint-Louis et responsable du service de l'état civil, délégation pour accomplir les formalités suivantes :

- réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants « naturels », du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- recueil des déclarations conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- transcription, mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'État Civil ;
- rédaction de tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil prévus ci-dessus
- délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes ;
- signature valant certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la légalisation des signatures.

Article 2 : **M. Jean-René PATIAMA** a, en application de la loi N° 2016-1547 du 18 novembre 2016, délégation :

- pour la procédure de changement de prénom (ainsi que d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre des prénoms), instruction des demandes et participation à la commission chargée d'émettre un avis sur les procédures de changement de prénom.

- pour les rectifications des erreurs les plus simples ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes d'État Civil, dont la commune est dépositaire.

Article 3 : M. Jean-René PATIAMA reçoit délégation pour accomplir les formes

- enregistrement et signature du récépissé et autres documents liés à la PACS,
- enregistrement et signature du récépissé de la convention modificative de PACS,
- enregistrement et signature du récépissé de la déclaration conjointe de dissolution du PACS,
- établissement et signature du Procès-Verbal de constat de volonté commune pour la mise en œuvre d'un PACS dans le cas d'un partenaire empêché,
- notification d'information aux partenaires dans le cadre de la dissolution d'un PACS à la suite d'un décès ou un mariage,
- demandes d'apposition d'avis de mention,
- communication d'informations relatives aux PACS,
- avis de dissolution unilatérale d'un PACS,

Article 4 : Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territorial délégué précédée de la mention suivante « Pour la Maire et par délégation ».

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa notification et demeure applicable jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Annexé au registre d'État Civil de la Commune de Saint-Louis
- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Louis, le **23 MARS 2026**

Notifié, le 25 Mars 2026

L'officier de l'État Civil

Jean-René PATIAMA

Madame Le Maire,



Juliana M'DOIHOMA



La Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - la réception en Sous-préfecture le
 - Et publication sur le site internet de la ville le
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion